

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-APC-59-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 portant autorisation unique au bénéfice de la société GSM en vue de déroger à la réglementation « espèces protégées » et d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne ;
- la demande présentée par la société GSM en vue de modifier les conditions d'exploitation du 29 octobre 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2020 ;

Considérant :

- que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société GSM, dont le siège social se situe, Les Technodes – 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt portant sur partie ou la totalité des parcelles visées en annexe au présent arrêté ;
- déroger aux interdictions suivantes :
 - de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens et de Reptiles listées en annexe au présent arrêté,
 - de détruire et de capturer des espèces animales protégées d'amphibiens listées en annexe au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Régime	Description des activités	Caractéristiques
2510-1	Autorisation	1. Exploitation de carrières : Extraction de sables et graviers Superficie totale sollicitée : 146 ha 35 a 34 ca Superficie exploitable : 57 ha 63 a 55 ca Quantité totale autorisée : 1 978 000 m ³ soit 3 760 000 t	Production moyenne annuelle : 278 500 t Production maximale annuelle : 350 000 t
2515-1a	Enregistrement	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1122 kW
2517-1	Enregistrement	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	32 000 m ²
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	< 200 m ²
1435	NC	installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	< 100 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	≤ 10 tonnes

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société GSM, sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les terrains cadastrés de la commune de Matignicourt-Goncourt selon le tableau suivant :

Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Restant à exploiter
La Sente de Larzicourt	ZD 14 pp	6 ha 28 a 40 ca	4 ha 43 a 67 ca	0
La Sente de Larzicourt	ZD 22 pp	18 ha 78 a 40 ca	15 ha 97 a 60 ca	0
Les Clochers	ZE 13	6 ha 79 a 09 ca	6 ha 79 a 09 ca	0
Les Clochers	ZE 14	6 ha 23 a 44 ca	6 ha 23 a 44 ca	0
Les Clochers	ZE 3	5 ha 06 a 80 ca	5 ha 06 a 80 ca	0
Les Clochers	ZE 6	29 ha 42 a 90 ca	29 ha 42 a 90 ca	0

Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Restant à exploiter
Les Clochers	ZE 8	45 a 70 ca	45 a 70 ca	0
Les Clochers	ZE 9	41 a 20 ca	41 a 20 ca	0
Le Chemin de Goncourt	ZI 53 pp	14 ha 70 a 30 ca	1 ha 60 a 00 ca	0
Haut du Chemin de Matignicourt	B 10	16 a 80 ca	16 a 80 ca	12 a 78 ca
Haut du Chemin de Matignicourt	B 12	53 a 90 ca	53 a 90 ca	53 a 90 ca
Haut du Chemin de Matignicourt	B 36	23 a 93 ca	23 a 93 ca	22 a 04 ca
Haut du Chemin de Matignicourt	B 66	42 ha 42a 19 ca	42 ha 42a 19 ca	28 ha 37 a 29 ca
Les Grands Chichérons	B 48	21 ha 35 a 70ca	21 ha 35 a 70ca	21 ha 10 a 70 ca
Les Grands Chichérons	B 49 pp	42 ha 44 a 18 ca	7 ha 92 a 51 ca	4 h 33 a 35 ca
Les Vignottes	B 50	1 a 22 ca	1 a 22 ca	1 a 17 ca
Les Vignottes	B 68	33 a 92 ca	33 a 92 ca	15 a 88 ca
Les Vignottes	B 69	2 h 08 a 02 ca	2 h 08 a 02 ca	2 h 00 a 02 ca
Les Vignottes	B 72	86 a 75 ca	86 a 75 ca	76 a 42 ca
		198 ha 62 a 84 ca	146 ha 62 a 34 ca	57 ha 63 a 55 ca

Un plan cadastral figure à l'annexe 1.

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 - Taxe et redevance

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont annulées.

Article 4 - Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante:

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2020-2024	11	11	100	550575	1,1825	651072
2025-2029	11	5,2	0	348269	1,1825	411839

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2030-2033	11	4,6	0	327827	1,1825	387665

- Le coefficient multiplicateur est défini par :
- un indice TP 01 de mai 2009 (INDEX0) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 111,2 (indice du mois d'octobre 2019 publié le 17 janvier 2020) multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 ;
- un taux de TVA applicable (TVA0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,200.

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

• **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

• **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

• **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Phasage

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les phasages d'exploitation reportés sur les plans en annexe 2 doivent être scrupuleusement respectés.

Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection de l'environnement.

Article 6 - Décapage

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage et avec les prescriptions archéologiques complémentaires éventuelles.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont intégralement conservés.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 3 mètres afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale et leur pente ne dépasse pas 30°. La terre végétale est utilisée le plus rapidement possible avec une durée de stockage n'excédant pas 4 ans. La hauteur des tas de stériles est limitée à 3 mètres.

Les travaux de décapage sont effectués en dehors de la période de reproduction des espèces avifaunistiques, soit entre octobre et mars. Les travaux de décapage pourront débuter fin août sous réserve de l'avis d'un écologue compétent et après un contrôle de la zone à décapier. Cette mesure est appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu par l'exploitation.

Article 7 - Limitation de l'extraction

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- la profondeur maximale d'extraction est (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte) de 4,5 mètres ;
- les cotes minimales NGF d'extraction est de 107 mètres ;
- la profondeur moyenne d'extraction est de 3,88 mètres et de 3,62 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 1 978 000 m³, soit 3 760 000 tonnes ;
- la production annuelle moyenne autorisée est de 278 520 tonnes ;
- la production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes.

Article 8 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions relatives à l'implantation du sixième piézomètre sont annulées.

Article 9 - Nature de la remise en état

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Le réaménagement est à vocation écologique pour le secteur Est et à destination de loisirs pour le secteur Ouest.

Certains habitats et espèces remarquables identifiées sur la zone doivent être pris en compte dans le plan de réaménagement afin de ne pas être impacté par celui-ci. Les préconisations décrites au titre VII de l'arrêté préfectoral 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont à appliquer lors des travaux de remise en état du site.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état respecte également les mesures suivantes.

Sur le secteur Ouest est prévu un aménagement dédié à la pêche. Sept plans d'eau sont créés comprenant notamment des zones de berges perméables et une grande zone de haut fond (roselières et vasières). Des plantations sous forme de bosquets sont ponctuellement mises en place. En lieu et place des installations de traitement subsiste un plan d'eau dédié à la pêche à l'Ouest, et un petit plan d'eau à l'Est encadré de berges profilées en prairies humides. Ce secteur

comporte, dans sa partie Sud, la mise en place d'une grande zone « minérale » favorable à l'installation du Crapaud Calamite.

Sur le secteur Est, l'écologie est prédominante avec la création de plusieurs zones. Ainsi :

- au centre, en bordure de la route départementale n°58, un plan d'eau ceinturé de prairies humides est laissé en place. Des plantations en bosquets agrémentent la partie Ouest. Les pourtours du plan d'eau sont laissés en reconquête végétale naturelle. La galerie de saule (boisements alluviaux) de la parcelle ZD 22 est conservée ;
- la parcelle isolée située à l'Est de ce plan d'eau est totalement remblayée à l'aide de remblais extérieurs inertes et de découverte pour permettre un retour à l'agriculture ;
- au Sud (entre le chemin d'exploitation n° 13 dit des Clochers et les chemins d'exploitation n° 15 et 14), 2 plans d'eau à finalité exclusivement écologique sont remis en état. Un remblayage avec des inertes, des fines de sédimentation et de la découverte est prévu sur environ le tiers Nord-Est de la zone et forme un ensemble de prairies humides et de zones de hauts fonds accolés à des prairies sèches laissées en l'état pour des raisons archéologiques. Les deux plans d'eau prévus présentent de nombreuses zones de roselières et de hauts fonds. Des flots sont également prévus. Les berges sont soit en prairie sèche soit en prairies humides ou en haut fond ;

Lors de l'entretien des parcelles, les espèces indésirables sont éliminées.

Aucun plan d'eau ne doit être empoisonné.

Le réaménagement répond également aux dispositions suivantes :

- le ratio longueur/largeur des plans d'eau n'excède pas 3,
- les contours des plans d'eau sont les plus sinueux possibles,
- les berges, en dehors des berges filtrantes, ne présentent pas de pente supérieure à 25 %. Au moins une partie des berges présentent des pentes d'environ 10%. Ces berges sont localisées au niveau des zones de transition avec les prairies humides. Des berges à pentes très douces de 1 à 2 % sont créées pour la zone de transition avec la prairie humide accueillant des mares prairiales,
- les berges filtrantes présentent des pentes supérieures à 45° et sont constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe entre les différents étangs.

Article 10 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction

Les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

La mesure ME2/MR2 est supprimée.

La mesure ME4/MR4 est complétée comme suit :

Mesure ME4/MR4 : réalisation des travaux de dégagement d'emprise (décapage et défrichage) entre octobre et mars. Les travaux pourront débuter dès fin août sous réserve d'un contrôle de la zone concernée par un écologue compétent.

Article 11 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

Les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

La mesure MC3 est modifiée comme suit :

« Mesure MC3 : Aménagements d'habitats favorables au Crapaud calamite représentant 0,80 ha. Au sein de ces zones, cinq mares d'une surface unitaire comprise entre 10 et 20 m² seront créées et entretenues annuellement pendant 14 années, tandis qu'un entretien trisannuel maintiendra les deux zones minérales pendant 14 années ; les sites de substitution seront aménagés au minimum deux saisons avant la destruction des zones de reproduction existantes ; »

Article 12 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi

Les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

La mesure MA9 est supprimée.

Article 13 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine » est remplacé par « Grand Est ».

Article 14 - Détermination du battement de la nappe

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 est supprimé.

Article 15 - Autosurveillance rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa relatif à l'implantation du piézomètre est supprimé.

Article 16 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi qu'à Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société GSM Les Technodes – 78931 GUERVILLE Cedex

Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de télé-procédure : www.telerecours.fr ;

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE 1
Plan cadastral



ANNEXE 2 Phasage

PLAN DE PHASAGE

Avancement projeté de l'exploitation

MATIGNICOURT-GONCOURT ET ISLE SUR MARNE



Empreinte des terrains au cadastre le 24/02/2016 conservés par GSM
Limite d'exploration



